

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
L'ANNEE 2023 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SOBECA, ZA St Pierre, 01240 LENT, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment pour des dépannages de point lumineux, le changement systématique des ampoules, la mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, la mise en place et dépose des illuminations de Noël et déroulage et raccordements fibre optique.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SOBECA est interdite sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence. Toutes les mesures devront être prises par SOBECA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 3 : La signalisation du chantier est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ;

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- M. le chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à REVONNAS, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Patrick ROCHE

